

**Division de Nantes**

**Référence courrier :** CODEP-NAN-2025-015002

**SELARL AOL2**  
3 RUE ERIC TABARLY  
44200 NANTES

Nantes, le 7 mars 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 24 janvier 2025 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Médical - respect des obligations en tant qu'employeur de personnes exposées aux rayonnements ionisants

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2025-1042

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 janvier 2025 dans votre établissement. Cette inspection était dédiée à la vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants en application du code du travail.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 14/02/2025 a permis d'examiner les mesures mises en place par la SELARL AOL2 intervenant au sein de l'hôpital privé du Confluent en tant qu'employeur pour assurer votre radioprotection et celle des travailleurs sous votre responsabilité, au titre du code du travail.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la mise en œuvre de la radioprotection au titre du code du travail est insuffisante. La société n'a pas désigné de conseiller en radioprotection, et n'a pas défini d'organisation globale de la radioprotection, bien que plusieurs de ses travailleurs, dont des salariés paramédicaux et des médecins, soient exposés aux rayonnements ionisants dans les blocs opératoires. La SELARL AOL2 doit engager prioritairement des actions pour se mettre en conformité avec la réglementation.

La société AOL2 a néanmoins pris certaines dispositions relatives à la radioprotection : l'inspectrice relève en particulier que le recours à un appui (prestataire) pour les ressources humaines permet d'assurer la bonne gestion et le suivi des formations à la radioprotection des travailleurs concernés. Ainsi l'intégralité des travailleurs

exposés, médicaux et paramédicaux, ont reçu et sont à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs, et l'inspectrice a pu confirmer la validité de la formation à la radioprotection des patients pour tous les concernés sauf un. Cette gestion n'inclut pas le cas des travailleurs remplaçants (CDD, intérimaires) auxquels la SELARL AOL2 fait appel en cas de besoin.

Le suivi médical renforcé des salariés classés est en place. Le médecin du travail n'a néanmoins pas accès aux résultats dosimétriques, et les évaluations individuelles d'expositions aux rayonnements ionisants ne lui ont pas été transmises. Les praticiens associés n'ont pas mis en place leur propre suivi médical.

Praticiens et paramédicaux de la SELARL AOL2 exercent dans les blocs opératoires de l'hôpital privé du Confluent et certaines dispositions de radioprotection des travailleurs exposés sont, dans les faits assurées ou gérées par l'Hôpital, mais ni leurs modalités ni les responsabilités respectives des deux établissements dans leur mise en œuvre ne sont clairement appréhendées par la SELARL AOL2. Ainsi la société n'a pas été en mesure de présenter de plan de prévention établi avec l'hôpital privé du Confluent, ni aucune formalisation des dispositions à prendre et de la répartition des responsabilités en matière de radioprotection.

Il en résulte, plus particulièrement, que la SELARL AOL2 n'assure pas la gestion et le suivi dosimétrique individuel de ses travailleurs exposés (dosimètres à lecture différée), ne s'assurant pas de la mise à disposition de dosimètre à lecture différée pour chacun, salariés ou praticiens libéraux.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **• Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection au titre du Code du travail**

*Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :*

*1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;*

*2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;*

*3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.*

*Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

*1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,*

*2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».*

*Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

*L'article R. 4451-123 du code du travail précise que le conseiller en radioprotection donne des conseils en ce qui concerne, notamment, les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs, les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57. Il apporte également son concours, notamment, à l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants, la définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33, la définition et à la mise en œuvre des dispositions concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information*

*et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59, la définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail, la coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5.*

*Conformément à l'article R. 4451-120, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.*

Il est constaté qu'un certain nombre de dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs de la SELARL AOL2 ont été établies par le conseiller en radioprotection désigné par l'Hôpital Privé du Confluent. Il incombe au conseiller en radioprotection qui sera désigné par l'employeur de vérifier, et/ou revoir, l'ensemble des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs de la SELARL AOL2 et les proposer à l'employeur en vue de leur validation.

En l'absence de conseiller en radioprotection désigné, la SELARL AOL2 n'a pas établi d'organisation de la radioprotection : à l'exception de l'appui efficient d'un cabinet RH (notamment concernant les volets de formation à la radioprotection), elle n'a pas défini ni formalisé les dispositions de radioprotection exigées par la réglementation. L'inspectrice a rappelé que les dispositions relativement au code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur, l'hôpital privé du Confluent ne pouvant se substituer à l'employeur SELARL AOL2.

L'inspectrice a également relevé que, bien que les travailleurs soient classés B, la SELARL AOL2 n'a pas établi les expositions individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs exposés, ni formalisé ce classement, ni transmis ces évaluations au médecin du travail suivant les travailleurs.

**Demande I.1 : Procéder rapidement à la désignation d'un conseiller en radioprotection au titre du code du travail. Vous nous transmettez la solution retenue (conseiller en radioprotection interne ou OCR) sous un mois, avec l'engagement de mise en œuvre (devis).**

**Demande I.2 :**

- **Réaliser, sous 2 mois, un plan d'action pour établir et formaliser l'ensemble des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs de la SELARL AOL2 en vous appuyant comme le prévoit la réglementation sur votre conseiller en radioprotection, en particulier les évaluations individuelles d'exposition à la radioprotection des personnes et le classement retenu, les contraintes de doses retenues en vue de leur transmission à la médecine du travail. Le plan d'action correspondant est à transmettre sous deux mois avec vos réponses aux autres demandes ci-dessous.**
- **Organiser la consultation de votre comité social et économique sur l'organisation mise en place.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **• Co-activité et coordination des mesures de prévention**

*L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.*

*L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.*

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,*

*I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.*

*II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

La SELARL AOL2 n'a pas été en mesure de présenter de plan de prévention établi entre elle-même (entreprise extérieure) et l'Hôpital privé du Confluent (Entreprise Utilisatrice), alors que des travailleurs de la SELARL2 (médecins libéraux ou salariés paramédicaux) réalisent ou participent à des interventions utilisant des rayonnements ionisants au sein de l'hôpital. L'inspectrice a informé la société que l'Hôpital privé du Confluent avait remis à jour en 2024 sa trame de plan de prévention à destination des médecins libéraux intervenant au sein de ses installations, et que plusieurs sociétés d'exercice libérales disposaient de ce plan de prévention, signé par les deux parties.

Par ailleurs, l'inspectrice a constaté que la SELARL AOL2 peut faire appel à des praticiens libéraux remplaçants ou à des paramédicaux en intérim, pouvant être exposés aux rayonnements ionisants, mais n'a pas établi de dispositions qui permettraient de répondre aux exigences en termes de radioprotection des travailleurs (exemples : s'assurer de la formation à la radioprotection des travailleurs, information sur les consignes de radioprotection, mise à disposition d'un dosimètre à lecture différé).

#### **Demande II.1 :**

- **Etablir et transmettre le plan de prévention signé entre l'Hôpital privé du Confluent et la SELARL AOL2, document précisant les responsabilités respectives des deux parties dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs de la SELARL AOL2**
- **Prévoir et établir un plan de prévention avec les travailleurs remplaçants susceptibles d'accéder aux zones délimitées, en précisant plus particulièrement les dispositions relatives au suivi dosimétrique individuel et à la formation à la radioprotection des travailleurs.**

#### **• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

*L'article R. 4451-118 du code du travail dispose que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies et précise en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.*

*Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI.*

*A cet effet, l'employeur enregistre les informations administratives suivantes :*

*a) Le numéro SIRET ou le numéro d'enregistrement au registre des métiers, la raison sociale et l'adresse de l'établissement. Lorsque l'entreprise est constituée de plusieurs établissements, il renseigne ces éléments pour chacun de ceux concernés ;*

b) Le nom, le prénom de l'employeur, ou ceux du chef d'établissement lorsque l'entreprise est constituée de plusieurs établissements ;

c) Le cas échéant, le nom, le prénom de la ou des personnes qu'il désigne pour effectuer en son nom les opérations à caractère administratif relatives aux travailleurs bénéficiant d'une surveillance dosimétrique individuelle ainsi que son adresse si elle est différente de celle de l'établissement. Lorsque l'employeur confie cette mission à une personne relevant d'une autre entreprise, ces informations sont complétées par le numéro SIRET ou le numéro d'enregistrement au registre des métiers et la raison sociale de ladite entreprise ;

d) Le nom, le prénom du conseiller en radioprotection et le numéro SIRET de l'établissement pour lequel il est désigné. Lorsque les missions de conseiller en radioprotection sont confiées à un organisme compétent en radioprotection ou qu'elles sont exercées par un pôle de compétence en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-113 du même code, ces informations sont complétées du prénom et du nom de la personne en charge de l'exploitation des résultats de surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs désignée en application de l'article R. 4451-116 du même code et du numéro SIRET ou d'enregistrement au registre des métiers et de la raison sociale de l'organisme compétent en radioprotection ;

e) Le nom, le prénom et le numéro de la carte professionnelle de santé du médecin du travail ainsi que le numéro SIRET de l'établissement de rattachement des travailleurs qu'il suit.

L'employeur met à jour ces informations en tant que de besoin et informe SISERI en cas de cessation d'activité.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;

b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;

c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;

d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;

e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Il a été constaté que la gestion de la dosimétrie individuelle des travailleurs de la SELARL AOL2 était principalement et historiquement assumée par le conseiller en radioprotection et les équipes de l'hôpital privé du Confluent. L'hôpital privé du Confluent met aujourd'hui à disposition des dosimètres à lecture différée pour une partie des travailleurs de la SELARL AOL2, et ces derniers restent à ce jour rattachés à l'hôpital au sein de la base de données SISERI, au lieu d'être rattachés à la SELARL AOL2 (établissement inexistant à ce jour dans SISERI).

Certains travailleurs classés en catégorie B n'ont pas pu être identifiés au sein de la base de données SISERI (au moins 6 travailleurs dont un salarié paramédical) tandis que la SELARL n'a pas pu faire preuve de la mise en œuvre d'un suivi dosimétrique individuel, ni de la mise à disposition d'un dosimètre à lecture différée pour ces personnes pourtant susceptibles d'entrer dans des zones règlementées mises en place au sein de l'hôpital privé du Confluent.

Par ailleurs, il n'existe pas de procédure permettant de s'assurer que les nouveaux arrivants salariés ou libéraux puissent disposer d'une dosimétrie à lecture différée dès qu'ils sont susceptibles d'entrer en zone règlementée au sein des blocs opératoires de l'Hôpital Privé du confluent.

La SELARL AOL2 doit organiser les accès à SISERI relativement à la gestion et au suivi dosimétrique individuel de ses travailleurs, notamment en désignant une personne pour effectuer en son nom les opérations à caractère administratif relatives aux travailleurs bénéficiant d'une surveillance dosimétrique individuelle (communément désignée « correspondant SISERI »)

Le médecin du travail en charge du suivi médical des personnels paramédicaux de la SELARL n'a pas accès aux informations de suivi dosimétriques de tous les salariés classés B suivis notamment via la plateforme SISERI.

**Demande II.2 : Mettre en conformité la gestion et le suivi dosimétrique individuel des travailleurs médicaux et paramédicaux sous SISERI, en particulier :**

- Désigner le correspondant SISERI et créer le compte SISERI de la SELARL AOL2 ;
- Pour chaque travailleur classé B, assurer la mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel en commençant par vous assurer de la mise à disposition d'un dosimètre à lecture différée nominal pour chacun puis du recensement de chaque travailleur dans la base SISERI. Transmettre les justificatifs associés.
- Mettre en place une procédure visant à s'assurer de la mise à disposition d'une dosimétrie à lecture différée pour tout nouvel arrivant dès qu'il est susceptible d'entrer en zone.

**Il est également de la responsabilité de l'employeur de s'assurer du port effectif de la dosimétrie individuelle par ses salariés classés, conformément aux consignes d'entrée en zone règlementées.**

**• Formation à la radioprotection des patients et aux dispositifs médicaux**

*Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.*

*Conformément à l'article 8 de la décision n° 2017-DC-0585 de l'ASN relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales : (...) la durée de la validité de la formation est de dix ans. Elle est de sept ans pour la radiothérapie externe, la curiethérapie, la médecine nucléaire et les pratiques interventionnelles radioguidées, à l'exception des pratiques interventionnelles radioguidées exercées par des médecins radiologues qualifiés en radiodiagnostic et en imagerie médicale, pour lesquelles elle est de dix ans.*

L'inspectrice n'a pas pu consulter l'attestation de formation à la radioprotection des patients d'un praticien libéral, ni connaître la date de formation / de fin de validité de sa formation.

**Demande II.3 : Transmettre la copie de l'attestation de formation à la radioprotection des patients du praticien concerné.**

**• Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)**

*Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.*

*Conformément à l'article R. 4624-25 du code du travail, cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance, par le médecin du travail, d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.*

*Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.*

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir, dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.

L'inspectrice a constaté qu'il n'est pas mis en place de suivi individuel renforcé pour les praticiens de la SELARL AOL2, pourtant classés en catégorie B, contrairement aux travailleurs paramédicaux de l'établissement. Les inspectrices ont rappelé que le statut de gérant ou d'exercice libéral d'un praticien n'exonère pas de la mise en place de son suivi médical renforcé et des exigences réglementaires qui s'y rapportent.

Concernant le suivi individuel renforcé des salariés classés B, la SELARL AOL2 n'a pas communiqué au médecin du travail d'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants pour ces personnes. Il convient de préciser que l'employeur SELARL 2 n'a pas encore établi ces évaluations, bien que certains de ses travailleurs de soient classés B. Enfin, la visite médicale d'une salariée arrivée en septembre 2024 n'a pas encore été planifiée (pas de visite médicale depuis plus de deux ans).

#### **Demande II.4 :**

- **Mettre en place le suivi médical renforcé des praticiens concernés.**
- **Planifier rapidement la visite médicale de la salariée arrivée en septembre**
- **Transmettre au médecin du travail les d'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants pour les salariés classé B dès leur établissement, dans le cadre de leur suivi médical renforcé.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**

#### **• Équipements de protection individuelle**

Conformément au I de l'article R. 4451-56 du code du travail, lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Il veille à leur port effectif.

**Constat d'écart III.1 : Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les travailleurs portent systématiquement les différents équipements de protection individuelles conformément aux consignes établies pour entrer en zone règlementée (blocs opératoires)**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois pour la première demande prioritaire**, et **sous deux mois pour les autres demandes**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la Division de Nantes

Signée par

**Emilie JAMBU**